# DÉCRET

N.° 2323.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Floréal, an second de la République Française, une & indivisible,

*Concernant l'Organisation & la Paie des Compagnies de Canonniers-volontaires en activité de service dans les Armées.*

LA CONVENTION NATIONALE voulant faire jouir les compagnies de canonniers-volontaires en activité de service dans les armées, de l'organisation & de la paie décrétées par la loi du 18 ventôse dernier;

Après avoir entendu ses comités de salut public & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Chaque compagnie de canonniers-volontaires en activité de service dans les armées de la République, sera composée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1 | capitaine-commandant. | |
| 1 | second capitaine. | |
| 1 | premier lieutenant. | |
| 2 | seconds lieutenans. | |
| 1 | sergent-major. | |
| 5 | sergens. | |
| 1 | caporal-fourrier. | |
| 5 | caporaux. | |
| 35 | premiers canonniers, | dont 4 artificiers & 4 ouvriers. |
| 40 | seconds canonniers, | |
| 1 | tambour. | |

93.

Case folio FRC 10334 no. 13

LIBRARY

II.

Les appointés ſont ſupprimés, tant dans les régimens d'artillerie que dans les compagnies de canonniers-volontaires: cependant ceux actuellement exiſtant conſerveront le traitement dont ils jouiſſent juſqu'à, ce qu'ils aient paſſé à un grade ſupérieur.

III.

Le traitement des officiers de canonniers-volontaires ſera fixé ſur le terme moyen des appointemens attribués aux différentes claſſes de chaque grade correſpondant dans les régimens d'artillerie; en conſéquence,

Les appointemens des capitaines commandant les compagnies de canonniers-volontaires, ſeront de..... 2,600ᵗᵗ
Ceux des capitaine en ſecond, de..... 1,800.
Ceux des premiers lieutenans, de..... 1,150.
Ceux des ſeconds lieutenans, de..... 1,000,
Sans préjudice au traitement de guerre.

IV.

La ſolde des ſergens, caporaux, canonniers de première & deuxième claſſes, artificiers, ouvriers & tambours, ſera la même que celle des grades correſpondant dans les régimens d'artillerie.

V.

Les compagnies de canonniers-volontaires attachées aux demi-brigades, ſeront tenues de fournir des détachemens pour le ſervice du parc ou des places, toutes les fois qu'elles en ſeront requiſes.

VI.

Les compagnies de canonniers-volontaires attachées aux bataillons non encore embrigadés, conſerveront juſqu'à

l'embrigadement, l'organiſation qu'elles avoient au 18 ventôſe dernier: toute augmentation faite depuis cette époque dans le nombre des officiers, ſous-officiers & canonniers deſdites compagnies, en ſus de celui attribué à leur ancienne organiſation, demeure nulle & comme non-avenue.

Les officiers, ſous-officiers & canonniers de ces compagnies qui ſeront conſervés d'après les diſpoſitions des lois exiſtantes, recevront, à dater du 18 ventôſe, le traitement accordé à leur grade par les articles III & IV de la préſente loi; les canonniers ſeront en conſéquence diviſés en deux claſſes, dans la même proportion que celle fixée par l'article I.^er

VII.

Les repréſentans du peuple chargés de l'embrigadement pourront, lorſqu'ils le croiront utile, organiſer en compagnies détachées les officiers, ſous-officiers & canonniers des compagnies de canonniers-volontaires attachées aux bataillons, qui ne pourront pas trouver place dans les compagnies attachées aux demi-brigades; ces compagnies détachées recevront l'organiſation & la paye déterminées par les articles I.^er, II, III & IV de la préſente loi, & ſeront deſtinées au ſervice des places ou à celui du parc à l'armée.

VIII.

Les officiers & ſous-officiers des compagnies qui ſeront formées en exécution de l'article précédent, ſeront pris parmi les militaires de grades correſpondans des anciennes compagnies qui n'auront pas pu trouver place dans la formation des compagnies attachées aux demi-brigades, & qui ſeroient dans le cas de conſerver leurs appointemens juſqu'à leur remplacement, conformément à l'article VI du titre premier de la loi du 21 février 1793 *(vieux ſtyle)*.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 7 Floréal, an second de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président*; POCHOLLE & N. HAUSSMANN, *secrétaires*.

Pour copie conforme :

*Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II^e. de la République.